

**Avis sur**

- **une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande**
- et
- **une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté dans des conditions particulières**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 193 du 31 juillet 1980, pages 3 et 5.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la décision du Conseil, du 22 juillet 1980, de le consulter sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté dans des conditions particulières,

vu la décision de son bureau, du 23 septembre 1980, de charger la section de l'agriculture de préparer les travaux du Comité en la matière,

vu l'avis et le rapport émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 9 octobre 1980,

vu ses délibérations lors de sa 182<sup>e</sup> session plénière, séance du 30 octobre 1980,

vu sa décision de nommer M Berns, rapporteur général, et ses délibérations lors de sa 184<sup>e</sup> session plénière, séance du 11 décembre 1980,

**A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT**

par 52 voix pour, 20 voix contre et 14 abstentions:

1. Le régime instauré par le protocole n° 18, annexé au traité d'adhésion, a permis, depuis 1978, non seulement d'écouler le contingent de beurre prévu, mais encore les quantités de beurre néo-zélandais vendues sur le marché britannique ont dépassé, parfois dans une mesure considérable, le pourcentage prévu pour le beurre néo-zélandais dans l'ensemble des ventes de beurre réalisées en Grande-Bretagne (25 %).

2. Les imperfections dans la gestion des quantités de beurre néo-zélandais importées suivant ce régime dérogatoire ont perturbé périodiquement le marché de la Communauté et ceci, dans une période où celui-ci connaissait des difficultés particulièrement graves.

3. Consciente de ces difficultés, la Commission a proposé une réduction de 20 000 tonnes des quantités de beurre néo-zélandais admises à l'importation au Royaume-Uni (soit 95 000 tonnes) avant la fin 1980, assortie d'une réduction du prélèvement spécial sur les quantités non encore mises sur le

marché au moment où interviendra la décision du Conseil.

4. Cette initiative de la Commission a été approuvée par le Conseil le 30 septembre 1980. Le Comité constate, d'une part, que la réduction décidée allégera les difficultés du marché communautaire des produits laitiers et, d'autre part, mettra fin à un régime qui s'est révélé inadéquat à plusieurs titres.

5. La Commission propose, par ailleurs, un régime nouveau pour les importations de beurre néo-zélandais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

De l'avis de la Commission, ce nouveau régime devrait faire disparaître les inconvénients constatés jusqu'ici au niveau de la gestion des quantités importées.

6. En ce qui concerne le nouveau régime, le Comité ne peut donner son accord au système envi-

sagé par la Commission car celui-ci établirait, pour un contingent de beurre non négligeable — en faveur de l'organisme unique de commercialisation néo-zélandais — une garantie d'accès absolue dans la Communauté, quelles que soient la situation et les difficultés du marché européen. Un tel accord s'il était conclu, créerait, pour une durée indéterminée, une situation difficilement compatible avec certaines exigences de la politique agricole commune.

7. Toutefois, le Comité partage le souci de la Commission de maintenir avec la Nouvelle-Zélande des liens traditionnels et de bonnes relations économiques et politiques.

Dans ce sens, le Comité invite la Commission à réfléchir sur l'opportunité d'étudier, dans le cadre de la politique commerciale de la Communauté avec les pays tiers, les efforts qui pourraient être consentis par la Communauté pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'écouler une partie de ses excédents laitiers.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

*Le président  
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

---

#### ANNEXE

#### à l'avis du Comité économique et social

##### **Amendement repoussé**

L'amendement suivant, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé au cours des débats.

##### **Page 2**

Supprimer le point 6 et le remplacer par le texte suivant:

«La section considère que les propositions de la Commission permettant à la Nouvelle-Zélande de garder l'accès au marché de la Communauté pour les produits laitiers sont d'une façon générale acceptables.»

##### *Résultat du vote*

Voix pour: 34, voix contre: 47, abstentions: 13.

---